

Bruxelles, le 9 janvier 2024  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0001(NLE)**

---

---

**5111/24  
ADD 1**

**CORDROGUE 1  
SAN 8  
RELEX 10**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 janvier 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 2 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 2 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2024) 2 final - ANNEXE



Bruxelles, le 9.1.2024  
COM(2024) 2 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-septième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971**

## ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union, lors de la soixante-septième session de ladite Commission qui doit avoir lieu du 14 au 22 mars 2024, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

- (1) le bromazolam doit être inscrit au tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes;
- (2) le butonitazène doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
- (3) la 3-Chloromethcathinone (3-CMC) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
- (4) le dipentylone doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes-;
- (5) la 2-Fluorodeschlorokétamine (2-FDCK) doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.